

En cas de difficultés à gérer ses prestations sociales

Il existe deux mesures destinées à toute personne majeure percevant des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources :

■ La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est un contrat conclu entre la personne majeure et le conseil général de son département.

Le conseil général peut percevoir ou gérer tout ou partie des prestations sociales à la demande du bénéficiaire ou sur décision du juge d'instance **en cas de non respect du contrat**.

La personne s'engage dans un accompagnement social individualisé visant à rétablir une gestion autonome de son budget.

Pour l'ouverture d'une mesure d'accompagnement social personnalisé : le majeur doit s'adresser au service social de secteur, qui dépend du conseil général.

Si la MASP échoue, le président du conseil général transmet alors un rapport au procureur de la République qui peut alors saisir le juge des tutelles pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

■ La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est une mesure de gestion budgétaire et d'accompagnement social.

Elle n'entraîne aucune incapacité juridique de la personne. En revanche, la perception et la gestion des prestations sociales sont confiées à un mandataire judiciaire.

Pour les mesures de protection juridique :

Coordonnées des principaux tribunaux d'instance de Franche-Comté

Besançon :	03 81 65 13 81
Lons-le saunier :	03 84 87 16 00
Vesoul :	03 84 76 32 22
Belfort :	03 84 28 16 21

Pour les mesures d'accompagnement :

Coordonnées des conseils généraux de Franche-Comté

Doubs :	03 81 25 86 58
Jura :	03 84 87 33 00
Haute Saône :	03 84 95 70 72
Territoire de Belfort :	03 84 90 90 90

Pour toute information complémentaire :

le service social vous accueille
du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Tél. Jean Minjoz :	03 81 66 85 48
	03 81 66 85 23
	03 81 21 81 12
Tél. Saint-Jacques :	03 81 21 88 38



Les mesures de protection juridique et d'accompagnement social des majeurs

Quelles sont les différentes mesures existantes ?

En quoi consistent-elles et à qui s'adressent-elles ?

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour se protéger en cas d'altération des facultés mentales ou corporelles : les mesures de protection juridique

.....

Trois mesures différentes s'adressent à « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

.....

— **La sauvegarde de justice** est la moins contraignante et la plus temporaire (1 an renouvelable une fois) des mesures de protection, destinée au majeur :

- ayant besoin d'être protégé temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représenté pour certains actes déterminés,
- dont les facultés sont durablement atteintes et en attente de mesures plus protectrices (tutelle, curatelle).

Sous sauvegarde de justice, la personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile. Ces actes peuvent être facilement remis en cause s'ils lui sont préjudiciables.

Le Juge des tutelles peut également nommer un mandataire spécial pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés dans l'intérêt du majeur.

Sa mise en œuvre :

- sur déclaration médicale au procureur de la République : par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, ou par un médecin de l'établissement où elle est hospitalisée ;

- sur décision du juge des tutelles saisi d'une procédure de tutelle ou curatelle pour la durée de l'instance. Il peut également nommer un mandataire spécial lorsque des éléments médico-sociaux le nécessitent.

— **La curatelle** (durée de 5 ans révisable et renouvelable), s'adresse au majeur qui, sans être hors d'état d'agir de lui-même, a besoin d'être assisté ou contrôlé de façon continue dans les actes de la vie.

Sous curatelle, le majeur peut en principe accomplir seul les actes d'administration et actes personnels, mais doit obtenir l'autorisation du curateur ou du Juge pour les actes de disposition (ex : vente d'un bien immobilier, donation, souscription à un emprunt).

— **La tutelle** (durée de 5 ans révisable et renouvelable), s'adresse au majeur qui a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie. Le tuteur effectue seul les actes d'administration et la gestion de la vie courante.

Seul le juge des tutelles peut autoriser les actes de disposition ou engageant le patrimoine avec l'avis du conseil de famille, s'il a été constitué.

La mise en œuvre de la curatelle et de la tutelle :

Une requête (document disponible au tribunal) doit être remplie et adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne à protéger, par :

- la personne elle-même,
- son conjoint, son concubin ou le partenaire avec qui un pacte civil de solidarité (PACS) a été conclu,
- un parent, allié, une personne ayant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne exerçant déjà à son égard une mesure de protection.

Le procureur de la République peut saisir le Juge à la demande d'un tiers (ex : professionnel du secteur médico-social).

Dans tous les cas, la requête doit être accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin expert agréé par le tribunal (liste disponible au tribunal) ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois.

Le mandat de protection future

Il permet à une personne de prévoir et d'organiser sa protection juridique pour le moment où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Il peut être conclu sous deux formes :

- le mandat par acte authentique auprès d'un notaire ;
- le mandat sous seing privé : soit selon un modèle type établi par le ministère de la Justice (disponible sur www.justice.gouv.fr), soit contresigné par un avocat.

Dans tous les cas, le mandat doit être établi et signé par le majeur et par le mandataire choisi.

Par ailleurs, il est possible de prévoir un mandat de protection future pour autrui (par exemple, pour son enfant handicapé).